

# **STATUTS**

## **ASSOCIATION « rêves d'orchestre »**

### **Article 1er - CONSTITUTION**

Il est fondé par une assemblée constitutive du 28 janvier 2019, entre les membres aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Rêves d'orchestre ».

### **Article 2 - OBJET**

L'association "Rêves d'orchestre " a pour objet d'accompagner toute initiative permettant de promouvoir l'accès à la pratique instrumentale ou vocale collective de jeunes en situation de handicap ou d'exclusion en France et à l'international.

Elle permet une meilleure insertion de ces jeunes par la musique sur leur territoire.

A cette fin elle forme et organise des ensembles orchestraux au sein d'établissements ciblés.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VERSAILLES (78000), à la MAISON DES ASSOCIATIONS 2 bis Place de Tourraine.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – MEMBRES**

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité

Plus particulièrement, l'association comprend deux collèges de membres :

- Le collège des membres fondateurs : il s'agit des membres signataires de l'assemblée générale constitutive, et dont la vocation est de garantir l'esprit et l'éthique de l'association et lui donner ses grandes orientations. Les membres fondateurs peuvent, par décision prise à l'unanimité des membres de leur collège, nommer un ou plusieurs autres membres fondateurs.

- Le collège des membres adhérents qui comprend les personnes physiques et morales ne relevant pas du collège des fondateurs et qui ont préalablement été agréées par le conseil d'administration.

#### **Article 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui peut statuer lors de chacune de ses réunions.

L'agrément est donné par le conseil d'administration selon les règles de Quorum et de la majorité du conseil d'administration fixées par les statuts.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

#### **Article 7 – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée au président par lettre recommandée AR, ou par lettre remise en mains propres.
- Le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution.
- La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement d'une cotisation à la date de clôture de chaque exercice.
- La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave par lettre recommandée AR.

#### **Article 8- RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres

Chaque membre de l'association devra s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Pour l'année 2019, la cotisation est fixée à 30 euros.

- Subventions publiques
- Subvention de Fondations
- Dons et aides privées
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

#### **Article 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **COMPOSITION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 8 membres maximum. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Les cooptations devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin de façon concomitante à celle des mandats exercés par les administrateurs qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

#### • **FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour au plus tard huit jours avant la date du conseil, ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions.

La convocation indique l'ordre du jour et le mode de réunion.

En cas de convocation du conseil d'administration par voie électronique, avec l'ordre du jour joint à cette même convocation, le conseil d'administration peut se tenir par audioconférence ou visioconférence.

Il doit y avoir au moins une tenue du conseil d'administration par an avec la présence physique des administrateurs. Pour celle-ci est établie une feuille de présence qui est signée par chaque participant.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux toute personne salariée de l'association ou toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur qui serait amené à être en conflit d'intérêt avec l'association viendrait à être privé de son droit de vote.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil qui est signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- **POUVOIRS**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer diriger et administrer l'association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête l'exercice clos.

Il est compétent pour conclure les contrats de travail des salariés de l'Association, pour décider de leur rémunération et, d'une manière générale, pour prendre toute décision relative à l'exécution et/ou à la rupture de ces contrats.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à signer tout contrat nécessaire au bon fonctionnement de l'association après autorisation du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

### **PRESIDENT**

Le président est nommé par le conseil d'administration

Le président assure la représentation de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et à égalité d'ancienneté par le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association.

### **VICE-PRESIDENT**

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou par le conseil, en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

### **TRESORIER**

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration. Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, lors de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier, et un rapport sur toutes les conventions conclues entre un administrateur et l'association, au cours de l'exercice considéré.

Il est garant de la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire. A la clôture de l'exercice, il prépare les comptes annuels et le budget de l'exercice à venir.

### **SECRETAIRE**

Il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il ordonnance les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

### **PRESIDENT D'HONNEUR**

Un président d'honneur peut être nommé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les salariés peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative, hormis pour les questions relatives à leur poste.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres, à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas, les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale ordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple ou par voie électronique.

L'ordre du jour et une procuration doivent être joints à la convocation. La procuration doit être établie au nom d'un membre désigné ; toutefois les procurations en blanc, retournées à l'association, vaudront approbation des résolutions proposées.

Le texte des résolutions, le rapport financier et le rapport moral et les comptes annuels sont mis à la disposition des membres de l'association 8 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou leur sont adressés sur simple demande.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de trois procurations.

Le président préside l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

Elle procède à l'élection et à la révocation de ses administrateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises sur première convocation, avec un quorum de la moitié des membres présents et représentés et à la majorité des membres présents ou représentés, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, notamment à la modification des statuts, la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise, dans tous les cas, est des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 août 2020.

### **Article 14 –COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes

exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901. Les actifs seront attribués à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Fait à Versailles le 20/06/2022

Le Président : Monsieur Bruno DEMONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Demont', is written on a light-colored background.